



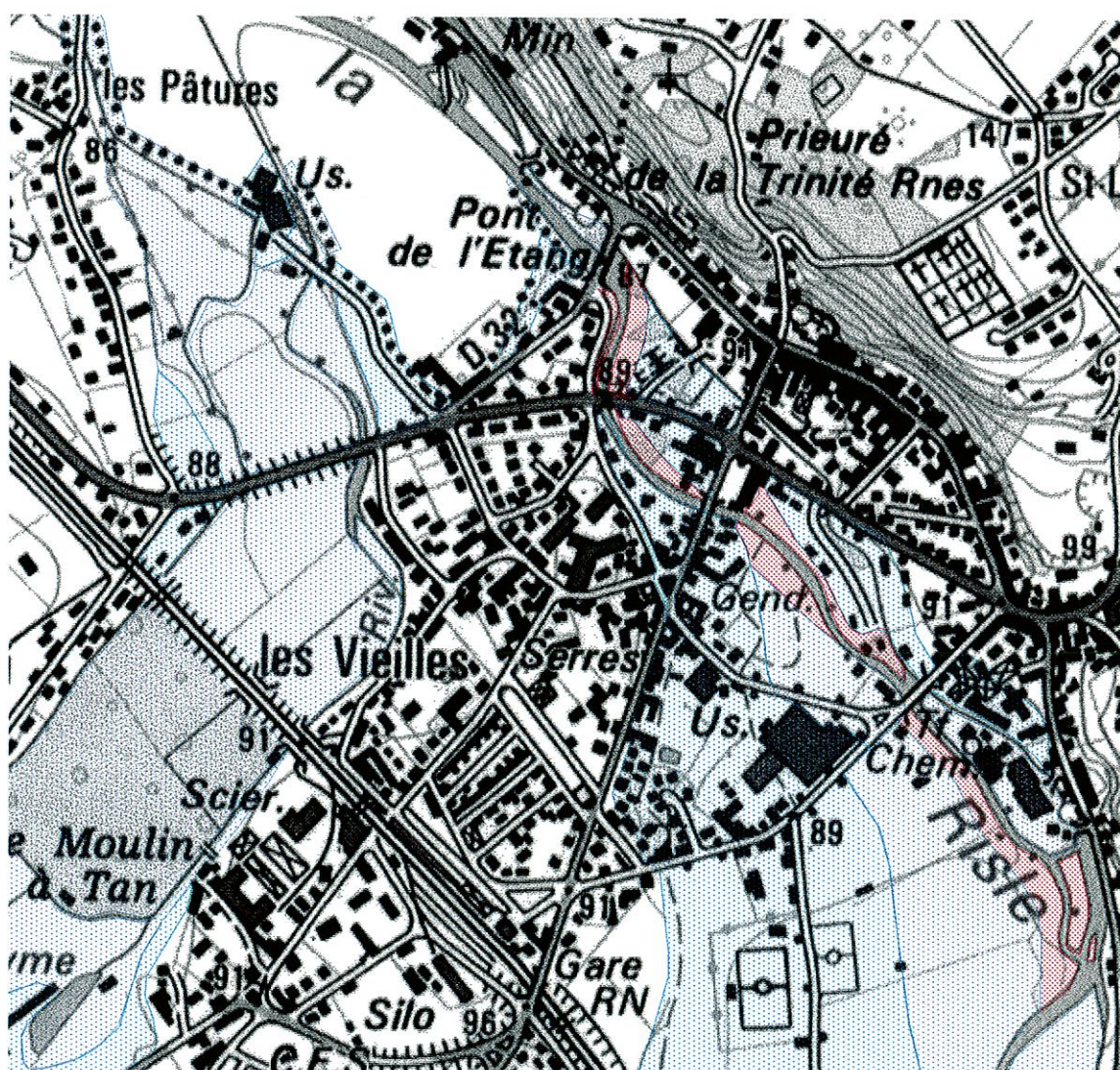
Direction
Départementale
de l'Équipement

Eure

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

COMMUNE DE BEAUMONT-LE-ROGER

Règlement Avril 2000



SOMMAIRE

1. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION	2
1.2 EFFETS DU PPR	2
1.3 POSSIBILITE DE REVISION	3

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2.1 OBJET DES MESURES DE PREVENTION	4
2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE	5
2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	9
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	13
2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE	17

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES	19
3.2 LISTE DES ESPECES	19
3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE	22

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES EXISTANTES

4.1 GENERALITES	23
4.2 MESURES DE PREVENTION PRECRITES	23
4.3 PROGRAMME DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	24
4.4 DELAIS DE MISE EN OEUVRE	25

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS, COMMERCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS

5.1 GENERALITES	26
5.2 MESURES DE PREVENTION PRECRITES	26
5.3 DELAIS DE MISE EN OEUVRE	27

6. PRECONISATION DE TRAVAUX

6.1 TRAVAUX OBLIGATOIRES	28
6.2 AUTRES TRAVAUX	28

PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de BEAUMONT-LE-ROGER. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte, sur cette commune, dans les lits majeurs de la Risle et de la Bave.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes:

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Risle et de la Bave, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones de fort ou moyen aléa vis-à-vis du risque d'inondation,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à des aléas moyens à forts,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues,
- **une zone JAUNE**, qui correspond à la partie restante du lit majeur des rivières, soumise à un risque nul ou négligeable.

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés

par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones VERTES et ROUGES constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R., continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans les zones BLEUES et JAUNES, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

Néanmoins, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des risques d'inondation, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant, ou utilisateur un coût supérieur de 10% à la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de la réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

1.3 POSSIBILITE DE REVISION

D'autres travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du P.P.R., ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues,
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi (notamment la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993).

Après réalisation des travaux, il pourra être procédé à une modification du P.P.R. tel que prévu à l'article 8 du décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995.

La commune concernée devra alors, si nécessaire, modifier ou réviser son P.O.S.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2.1 OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

La rédaction des mesures de prévention applicable à chaque zone s'articule autour d'un certain nombre d'articles qui sont numérotés de la même façon que dans les plans d'occupation des sols.

Toutefois, le présent P.P.R., dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des P.O.S. existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, seule la règle la plus contraignante sera applicable.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (✕).

On entend par cote de référence, celles figurant sur les plans de zonage du P.P.R.

ZONE VERTE

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

2.2.1 Généralités

Les zones VERTES sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa fort ou moyen.

Les dispositions qui suivent, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

2.2.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements.
- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
- Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation et inférieurs à 10 m².

♦ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Equipements de loisir

- La création d'espaces de loisirs, à condition que leurs équipements soient submersibles et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✕)

- L'ouverture de nouveaux campings, sauf dans les zone soumises à un aléa fort. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✕)

- La création de terrains de sport, en pelouses.

- Tout bâti lié à l'entretien ou à l'exploitation des terrains de sport, ou zone de loisirs, à la condition suivante: interdiction de l'usage d'habitation permanente, non directement liée à l'exploitation d'une zone de camping existante, sportive ou de loisir.

- Les nouvelles cabanes de jardin, à condition de ne pas dépasser en emprise au sol une surface de 10 m², et de ne contenir aucun produit miscible à l'eau. (✕)

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993.

◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

◆ Activité agricole (✕)

L'activité agricole est autorisée sous réserve de ne pas transformer en terres labourées à la charrue les zones repérées en prairies ou en forêt dans les annexes graphiques du présent PPR.

◆ Activité forestière (✕)

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ♦ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, et notamment la création de sous-sols.

- ♦ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

Les exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

- ♦ L'ouverture de nouveaux campings

Dans les zones soumises à un aléa fort.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain naturel, et d'une longueur maximum de 20 mètres à partir de la zone bleue ou jaune la plus proche.

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions seront implantées à 15 mètres minimum de la berge de la Risle ou de la Bave.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et accès sera limitée à 3% de la surface inondable du terrain et ne pourra pas excéder à 200 m².

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

♦ Murs de clôture

Les murs de clôture sont interdits.

♦ Clôtures

Les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de plus de 3 mètres, sans saillie de fondation, et de cinq fils maximum sans grillage.

Article 9 - STATIONNEMENT (✕)

Le stationnement de véhicules et de caravanes sont interdits dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau est interdit.

Le stockage de produits et de matériaux arrimés et non miscibles à l'eau, sera d'un ratio inférieur à 0.5 m³ par 100 m², et de 1m³ maximum au total, et l'ensemble du stockage ne gênera pas l'écoulement des crues.

A l'intérieur des locaux existants à la date de l'approbation du présent plan, les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence) sur un support stable fixé au sol.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE ROUGE

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

2.3.1 Généralités

Les zones ROUGES sont des zones déjà urbanisées et soumises à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction.

2.3.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements.
- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
- Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles et artisanales à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 30% l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
- Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions, dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, 15 m² d'emprise au sol ;

⇒ d'autre part, 15% de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du présent plan.

Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, ne rentrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement.

- La reconstruction, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes :

⇒ le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;

⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'approbation du présent plan.

♦ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

♦ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 19 mars 1993.

♦ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 Mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

♦ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, et notamment la création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

♦ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

Les exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescriptions particulières

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation de ces extensions devra permettre de conserver la zone d'écoulement des crues située entre la rivière et les constructions existantes.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✖)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions limitées à 10 % du bâti existant, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Les prescriptions du présent article peuvent être remplacées par les dispositions prévues dans le programme de réduction de vulnérabilité pour les activités industrielles et artisanales existantes, lorsqu'il existe.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

♦ Murs de clôture

Les murs de clôture sont interdits.

♦ Clôtures

Les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de plus de 3 mètres, sans saillie de fondation, et de cinq fils maximum sans grillage.

Article 9 - STATIONNEMENT (✖)

L'ouverture des aires de stationnement peut être autorisée à condition:

⇒ de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain,

⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir),

⇒ qu'un dispositif d'alerte permette de fermer l'accès à temps, ce qui sous entend l'interdiction pour les véhicules entre le 1er octobre et le 31 mars, de stationner plus d'une certaine durée en l'absence de leur utilisateur, durée à fixer au cas par cas par la police municipale (10 heures par exemple).

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence); les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

Les prescriptions du présent article peuvent être remplacées par les dispositions prévues dans le programme de réduction de vulnérabilité pour les activités industrielles et artisanales existantes, lorsqu'il existe.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE BLEUE

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.4.1 Généralités

La zone BLEUE est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, et qui est soumise à un aléa modéré.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable si elle ne l'est pas déjà.

2.4.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 Mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

♦ Occupation et utilisation du sol

- L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.
- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- La création de sous-sols.

♦ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

Les exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescriptions particulières

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 15 mètres minimum de la berge de la Risle ou de la Bave.

L'implantation des extensions devra permettre de conserver :

- ⇒ soit une bande d'écoulement de 15 mètres minimum,
- ⇒ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions sera limitée à 50% de la surface du terrain, dans les zones repérées en centre-ville ou centre-bourg.

Ce ratio est limité à 30% dans les autres secteurs.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;

⇒ d'autre part, les plafonds suivants :

- 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
- 30 % de l'emprise au sol existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, pour les bâtiments d'activités économiques.

Les nouvelles constructions seront implantées à 15 mètres minimum de la rivière.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions limitées, inférieures à 10% du bâti existant, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Les prescriptions du présent article peuvent être remplacées par les dispositions prévues dans le programme de réduction de vulnérabilité pour les activités industrielles et artisanales existantes, lorsqu'il existe.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

◆ Murs de clôture

Sont autorisés les murs parallèles au courant, situés à plus de 15 m de la berge du lit mineur de la Risle ou de la Bave, ou attenant à une habitation.

Dans les centres urbains, tous les murs de clôtures peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient ajourés sur la moitié de leur hauteur.

◆ Clôtures

Les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de plus de 2 mètres, sans saillie de fondation, constituées de fils sans grillage espacés de 15 cm ou d'un grillage de maille minimale 20cm x 10cm.

Article 9 - STATIONNEMENT (✕)

Les parcs de stationnement ouverts au public sont autorisés à condition que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir).

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à 30 cm au dessus du sol.

Les prescriptions du présent article peuvent être remplacées par les dispositions prévues dans le programme de réduction de vulnérabilité pour les activités industrielles et artisanales existantes, lorsqu'il existe.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

ZONE JAUNE

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

2.5.1 Généralités

La zone JAUNE est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un aléa très faible.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

2.5.2 Règlement de la zone

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

♦ Occupation et utilisation du sol

- La création de sous-sols non équipés de système permettant d'éviter les inondations par infiltration ou remontée de nappe.
- L'aménagement de sous-sols existants, non équipés de système permettant d'éviter les inondations par infiltration ou remontée de nappe, en locaux habitables.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescriptions particulières.

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescriptions particulières

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limité au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions limitées, inférieures à 20% du bâti existant, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescriptions particulières

Article 9 - STATIONNEMENT

Sans prescriptions particulières

Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescriptions particulières

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES

Les nouvelles plantations sont autorisées dans les vallées de la Risle et de la Bave , dans les conditions suivantes :

- les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum, à compter de la berge, qui varie de 10 à 20 mètres selon la hauteur de l'espèce à l'âge adulte. Cette distance devra notamment être respectée pour les nouvelles plantations en forêt.

3.2 LISTE DES ESPECES

Pour chaque espèce figurant dans le tableau ci-après (liste non exhaustive), seul le respect de la distance entre la plantation et la berge de la Risle ou de la Bave est obligatoire. Les autres renseignements sont donnés à titre indicatif.

Croissance ▶▶ rapide : plus de 60 cm/an ▶▶ moyenne : de 20 à 60 cm/an ▶ faible : moins de 20 cm/an Taille Hauteur à l'âge adulte exprimée en mètres Sol Adaptation aux sols humides ● favorable ● peut convenir ○ peu adapté	Divers Caractéristiques diverses N plante fixatrice d'azote ♣ feuillage décoratif ✿ floraison décorative 🍎 fruits Formes possibles d'emploi ♠ bande boisée ❖ haie taillée ou de clôture ✽ haie libre fleurie Distance Distance à respecter en mètres
---	---

LEGENDE

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i>	▶▶	4 à 8	●	✿ ♦	0
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	▶▶	10 à 15	●	♠	15
Aubépine épineuse <i>Crataegus oxyacantha</i>	▶▶	3 à 6	●	✿ ♦	10
Aulne glutineux - Vergne <i>Alnus glutinosa - Verne</i>	▶▶	12 à 18	●	N ♠	0
Boule de neige <i>Viburnum opulus roseum</i>	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ *	10
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	▶▶	8 à 15	●	♠	15
Bourdaine <i>Frangula alnus</i>	▶▶	1 à 2	●	♦	0
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	▶▶	10 à 15	●	♠	15
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	▶▶	15 à 20	○	♣ ♠	20
Chêne pédonculé <i>Quercus pedunculata</i>	▶	15 à 20	●	♠	20
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	▶▶	1 à 2	●	♦	0
Coudrier <i>Corylus avellana</i>	▶▶	2 à 6	●	♣ ♦	0
Cytise <i>Laburnum anagyroides</i>	▶▶	4 à 7	○	N ✿ ♦	10
Deutzia <i>Deutzia scabra</i>	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ *	20
Eleagnus ebbengei <i>Eleagnus ebbengei</i>	▶▶	3 à 5	○	♣ ✿ *	10
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	▶▶	8 à 12	○	♠	15
Erable Sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	▶▶	15 à 20	●	♠	20
Forsythia <i>Forsythia intermedia</i>	▶▶	3 à 4	●	♣ ✿ *	10
Frêne à fleurs <i>Fraxinus ornus</i>	▶▶	6 à 10	●	✿ *	10
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	▶▶	15 à 20	●	♠	0
Fusain à larges feuilles <i>Evonymus latifolius</i>	▶▶	1 à 6	●	♦	0
Fusain d'Europe - Bois carré <i>Evonymus europaeus</i>	▶▶	1 à 4	●	♦	0
Fusain du Japon <i>Evonymus japonicus</i>	▶	1 à 2	●	♣ *	0

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Grisard <i>Populus X Canescens</i>	▶▶	18 à 25	●	♠	20
Groseiller à fleurs <i>Ribes sanguineum</i>	▶▶	2 à 3	●	♣ ♠ *	10
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	▶	15 à 20	○	♠	20
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	▶	2 à 8	○	♣ ♦	10
Laurier du Portugal <i>Laurus lusitanica</i>	▶▶	2 à 6	○	♦	10
Lilas <i>Syringa vulgaris</i>	▶▶	2 à 4	●	♠ ♦	10
Merisier <i>Prunus avium</i>	▶▶	12 à 15	○	♣ ♠	15
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	▶	2 à 4	●	♣ ♦	10
Orme <i>Ulmus resista</i>	▶▶	15 à 20	●	♠	20
Osier des vanniers <i>Salix viminalis</i>	▶▶	10 à 15	●	♠	0
Peuplier de culture <i>Populus X euramericana</i>	▶▶	20 à 25	●	♠	20
Poirier sauvage <i>pirus communis</i>	▶	5 à 10	○	♣ *	10
Prunellier <i>Prunus spinosa</i>	▶▶	1 à 4	●	♣ ♦	0
Prunier mirobolan <i>Prunus domestica</i>	▶▶	2 à 7	○	♣ ♦	10
Rosiers arbustes <i>Rosa rugosa, hugonis, moyesii</i>	▶▶	1 à 2	○	♣ ♠ *	10
Saule blanc <i>Salix alba</i>	▶▶	15 à 20	●	♠	0
Saule cendré <i>Salix cinerea</i>	▶▶	2 à 4	●	♠ ♦	0
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	▶▶	3 à 8	●	♠ ♦	0
Saule noir <i>Salix atrocinerea</i>	▶▶	2 à 4	●	♠ ♦	0
Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	▶▶	1 à 3	●	♠ ♦	0
Seringat <i>Philadelphus coronarius</i>	▶▶	2 à 4	○	♣ ♠ *	10
Spirée <i>Spirea vanhouttei</i>	▶▶	1 à 2	○	♣ ♠ *	10
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	▶▶	3 à 6	●	♣ ♦	0

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
Symphorine <i>Symphoricarpos rivularis</i>	►	1	○	♣ ♠ *	10
Tamaris <i>Tamarix pentendra et germanica</i>	►	2 à 4	●	♣ ♠ *	10
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	►►	15 à 20	☼	♠	20
Troène commun, de Californie, de Chine, du Japon <i>Ligustrum atrovirens, ovalifolium, sinense, japonica</i>	►►	2 à 4	●	♦	0
Viorne Obier <i>Viburnum opulus</i>	►►	1 à 4	●	♦	0
Weigela <i>Weigela</i>	►►	2 à 3	☼	♣ ♠ *	10

3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE

Sur toute la surface inondable, quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau.

Les dispositions suivantes sont proposées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement (environ tous les 5 à 7 ans) en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts,
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable,
- les rémanents les plus gros doivent être détruits (brûlage, broyage).

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou du centre régional de la propriété forestière.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES EXISTANTES

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES EXISTANTES

4.1 GENERALITES

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures.

Des mesures de prévention peuvent ainsi être rendues obligatoires, à concurrence d'un montant de dépenses engagées au maximum égal à 10% de la valeur vénale des biens, et dans l'ordre de priorité défini ci-après.

Cependant, afin de pouvoir prendre en compte la complexité du fonctionnement des appareils de productions existants et de leurs éventuelles extensions, il est proposé de pouvoir remplacer ces mesures par la mise en oeuvre d'un **programme de réduction de la vulnérabilité**, à définir par le propriétaire ou l'exploitant de l'activité.

En cas de rénovation ou d'extension, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

4.2 MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité:

- ◆ **mesure n°1 (✕)**: Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- ◆ **mesure n°2 (✕)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ◆ **mesure n°3 (✕)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

4.3 PROGRAMME DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE (✕)

Le programme de réduction de la vulnérabilité doit permettre de réduire les risques suivants :

- accident de travail et pollution en cas d'inondation ;
- dommages aux installations et aux produits manufacturés ;
- arrêt prolongé de l'activité après une inondation ;

Le programme de réduction de la vulnérabilité doit comporter :

A. Un diagnostic du risque d'inondation, qui permet de connaître :

-  Les indicateurs permettant de quantifier ou de qualifier les différents risques énoncés ci-dessus ;
-  L'identification des installations et des zones de stockages implantées sous la cote de référence ;
-  L'identification des installations et des produits stockés susceptibles de provoquer un accident ou une pollution en cas de submersion ;
-  L'évaluation des dommages pour la santé ou l'environnement consécutifs à un accident ou à une pollution ;
-  L'identification des matériels susceptibles d'être endommagés et la liste des pièces de rechanges à renouveler après une inondation ;
-  L'évaluation économique des dommages potentiels aux installations et aux produits manufacturés ;
-  L'évaluation du temps nécessaire au redémarrage de l'activité après une inondation ;
-  L'évaluation économique des pertes d'exploitation potentielles.

B. L'indication des moyens à mettre en place, qui contient :

-  Les moyens de surveillance et d'intervention sur le site pour prévenir la pollution des eaux ;
-  Les consignes de sécurité et leur mode d'affichage ;
-  La délimitation d'une zone refuge pour permettre, le cas échéant, la mise hors d'eau des produits polluants, de certains matériels ou des produits manufacturés ;
-  Les mesures à mettre en œuvre pour limiter les dommages aux installations ou aux produits manufacturés ;
-  La liste des pièces de rechange de secours qui doivent être disponibles en permanence sur le site ;
-  Les mesures à mettre en œuvre pour permettre une reprise rapide de l'activité ;
-  Le programme prévisionnel des opérations envisagées ;
-  Les bilans de la réduction de la vulnérabilité, exprimés à partir des indicateurs définis dans le diagnostic, dans les deux cas suivants :
 - cas n° 1 : mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe n° 4.2 ;
 - cas n° 2 : mise en œuvre des mesures prévues dans le programme.

Le bilan devra faire apparaître un meilleur bilan dans le cas n°2, justifiant le remplacement des mesures prévues au paragraphe n° 4.2 par la mise en œuvre du programme de réduction de la vulnérabilité.

4.4 DELAIS DE MISE EN OEUVRE

♦ Délai de mise en oeuvre des mesures de prévention (✕)

La mise en oeuvre des trois mesures prévues au paragraphe n° 4.2. est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Ces trois mesures peuvent être remplacées par les dispositions prévues dans le programme de réduction de vulnérabilité pour les activités industrielles et artisanales existantes, lorsqu'il existe. Leur mise en oeuvre devra se faire dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

♦ Autre mesure obligatoire (✕)

En cas de rénovation ou d'extension, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS, COMMERCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS, COMMERCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS

5.1 GENERALITES

Les propriétaires ou exploitants des logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de réaliser les mesures de prévention prescrites ci-dessous, à concurrence d'un montant de dépenses engagées au maximum égal à 10% de la valeur vénale des biens.

Dans les cas où l'ensemble de ces mesures applicables entraînerait une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de la réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité défini ci-dessous et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

En cas de rénovation, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

5.2 MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité:

- ♦ **mesure n°1 (✕):** Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du PRESENT PLAN
- ♦ **mesure n°2 (✕):** Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ♦ **mesure n°3 (✕):** Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

5.3 DELAIS DE MISE EN OEUVRE

◆ **Délai de mise en oeuvre des mesures de prévention (✕)**

Pour les logements individuels, seule la mise en oeuvre de la mesure n°1 est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Pour les logements collectifs, commerces et équipements publics, la mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

◆ **Autre mesure obligatoire (✕)**

En cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

PRECONISATION DE TRAVAUX

6 PRECONISATION DE TRAVAUX

6.1 TRAVAUX OBLIGATOIRES

La réalisation de travaux par les collectivités locales n'est pas rendue obligatoire dans le cadre du présent plan.

6.2 AUTRES TRAVAUX

Les aménagements suivants sont préconisés pour améliorer les écoulements en période de crue :

- ♦ Le tablier pont de la rue de Chantereine pourrait être relevé d'environ 50 centimètres. Cette mesure permettrait une baisse notable de la ligne d'eau en amont.
- ♦ Une digue en travers de la vallée et des fossés convenablement dimensionnés pourraient ramener l'eau vers le lit de la rivière en amont de la rue du Pont-aux-Chèvres, au droit du lieu-dit « Les Petits Champs ». Cette mesure permettrait d'éviter qu'une partie du débit transite par la rue de Belgique.